

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE TRENTENAIRE
(Article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017)

En séance du 13 mars 2023, la commission d'urgence foncière a adopté la décision qui suit (**ANOT/2023-0025**) :

LA COMMISSION D'URGENCE FONCIERE

DIT qu'il est notoire que Monsieur Said AHAMADI possède le bien situé sur la commune de Chiconi cadastré section BK n°231, depuis le 2 janvier 1993, soit depuis 30 ans révolus, dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil ;

DIT que le présent acte de notoriété est délivré au requérant (sur le fondement du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017) ;

ORDONNE les mesures de publicité du présent acte de notoriété ;

RAPPELLE que le présent acte est attaquant par action en revendication mais que, passé le délai de 5 ans, l'acte de notoriété vaut preuve irréfragable de la possession trentenaire.

I- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE BENEFICIAIRE

- Nom et Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) : Monsieur Said AHAMADI
- Domicile : 5, rue Hamachaka Majicavo-Koropa 97690 Kougou
- Date et lieu de naissance : 12 décembre 1956 à Kougou (Mayotte)
- Profession : Sans profession
- Indication de sa capacité juridique : Pleine
- Nom et prénoms du conjoint : Madame Zalia SAID
- Date du mariage : 13 mars 1986
- Régime matrimonial adopté : mariage de rite musulman, inscrit à l'état civil

II- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNE

Situation : Commune de KOUNGOU.

Contenance et désignation cadastrale :

Section	Numéro	Lieudit ou adresse	Contenance
BK	231	5, rue Hamachaka, Majicavo-Koropa 97690 Kougou	377m ²

Cette parcelle est à extraire du titre foncier n°5317.

III- REPRODUCTIONS OBLIGATOIRES

1^{er} alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

« ... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil »